



## OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

### **Lettre d'actualité n. 88**

15 septembre 2021

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site [www.europeanrights.eu](http://www.europeanrights.eu)

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- la Communication de la Commission européenne du 8.7.2021 sur le « Tableau de bord de la justice dans l'UE 2021 »;
- le Règlement (UE) 2021/1119 du 30.6.2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»).

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 02.09.2021, C-930/19, *État belge (Droit de séjour en cas de violence domestique)*, sur la différence de traitement entre les ressortissants de pays tiers victimes d'actes de violence domestique commis par leurs conjoints citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers victimes d'actes de violence domestique commis par leurs conjoints également ressortissants de pays tiers, et sur le respect du principe d'égalité devant la loi et de non-discrimination;
- 02.09.2021, C-350/20, *INPS () et de maternité pour les titulaires de permis unique*, sur le droit des travailleurs de pays tiers titulaires d'un permis unique de bénéficier d'une allocation de naissance et d'une allocation de maternité;
- 15.07.2021, affaires jointes C-804/18 et C-341/19, *WABE*, sur le règlement intérieur d'une entreprise qui interdit de porter, sur le lieu de travail, tout signe visible de nature politique, philosophique ou religieuse ou de porter des signes politiques, philosophiques ou religieux importants et ostensibles, sur la discrimination directe ou indirecte et sur l'équilibre de la liberté de religion et d'autres droits fondamentaux;
- 15.07.2021, C-795/19, *Tartu Vangla*, sur la discrimination directement fondée sur le handicap;
- 15.07.2021, C-791/19, *Commission/ Pologne (Régime disciplinaire des juges)*, sur la situation des juges en Pologne, sur l'État de droit, l'indépendance des juges, la protection judiciaire effective;
- 15.07.2021, C-742/19, *Ministrstvo za obrambo*, sur l'activité d'une garde militaire, sur la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et sur la notion de temps de travail;
- 15.07.2021, C-535/19, *A (Soins de santé publics)*, sur le droit des citoyens de l'Union, économiquement inactifs, résidants dans un État membre autre que leur pays d'origine, d'être inscrits au régime public d'assurance maladie de l'État membre d'accueil;

- 08.07.2021, C-71/20, *VAS Shipping*, sur la réglementation nationale qui exige que les citoyens de pays tiers employés sur un navire battant pavillon d'un État membre soient titulaires d'un permis de travail dans cet État membre, et sur la liberté d'établissement;

et les conclusions de l'**Avocat général**:

- 02.09.2021, C-117/20, *bpost*, et C-151/20, *Nordzucker et a.*, tous les deux sur le principe du *ne bis in idem*;
- 15.07.2021, C-261/20, *Thelen Technopark Berlin*, sur la non-application du droit national dans un litige entre personnes relatif à un droit découlant d'une disposition du droit national qui établit des tarifs minimaux pour les prestataires de services contraire à la directive 2006/123/CE;
- 15.07.2021, C-401/19, *Pologne / Parlement et Conseil*, sur le droit d'auteur et la liberté d'information et d'expression;

et pour le **Tribunal** l'arrêt:

- 7.07.2021, T-668/19, *Ardagh Metal Beverage Holdings/ EUIPO (Combinaison de sons à l'ouverture d'une canette de boisson gazeuse)*, sur la demande d'enregistrement d'une marque en format audio.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 29.06.2021, *Broda et Bojara c. Pologne* (n. 26691/18 et 27367/18), selon lequel la révocation des demandeurs, présidents adjoints du tribunal régional de Kielce, par le Ministre de la justice, n'a pas respecté leur droit d'accès à un tribunal;
- 29.06.2021, *Yezhove autres c. Russie* (n. 22051/05), qui a estimé que la Convention était violée en raison de l'hostilité envers les opinions anti-gouvernementales, exprimées dans un arrêt qui a imposé des peines de prison sans analyser individuellement les positions des manifestants qui avaient occupé et endommagé des locaux ministériels;
- 24.06.2021, *Khachaturov c. Arménie* (n. 59687/17), concernant la décision d'extrader un demandeur qui n'était pas en état de voyager, également sous contrôle médical, en raison de son mauvais état de santé: selon la Cour, l'extradition sans évaluation médicale adéquate entraînerait un risque de violation de la Convention;
- 22.06.2021, *Erkizia Almandoz c. Espagne* (n. 5869/17), selon lequel les autorités auraient violé le droit à la liberté d'expression d'un ancien politicien indépendantiste basque, en condamnant les déclarations faites lors d'un hommage public;
- 22.06.2021, *Hurbain c. Belgique* (n. 57292/16), sur la non-violation du droit à la liberté d'expression en condamnant le journal «*Le Soir*» de rendre anonyme l'identité du demandeur réhabilité;
- 22.06.2021, *R.B. c. Estonie* (n. 22597/16), qui a jugé que la Convention avait été violée par l'absence d'information donnée à un enfant de 4 ans sur son devoir de dire la vérité et de faire usage de son droit de ne pas témoigner contre son père, ce qui avait conduit à l'exclusion de son témoignage et à l'acquittement de son père du chef d'abus sexuel;
- 17.06.2021, *Miniscalco c. Italie* (n. 55093/13), selon lequel les critères d'inéligibilité aux élections régionales italiennes en cas de condamnation définitive du candidat n'auraient pas violé la Convention;
- 15.06.2021, arrêt de Grande Chambre, *Kurt c. Autriche* (n. 62903/15), selon lequel les autorités autrichiennes n'auraient pas violé leurs obligations, découlant de la Convention, de protéger la vie de la requérante et de ses enfants;
- 15.06.2021, *Ömür Çağdaş Ersoy c. Turquie*, (n. 19165/19), sur la violation de la liberté d'expression d'un étudiant en raison de sa condamnation pénale pour avoir critiqué le Premier Ministre;

- 15.06.2021, *Melike c. Turquie* (n. 35786/19), sur la violation de la liberté d'expression d'un employé du service public, licencié pour avoir utilisé l'expression «J'aime ça!» sur un contenu publié sur Facebook;
- 15.06.2021, *Y.S. et O.S c. Russie* (n. 17665/17), selon lequel l'existence d'un «risque grave» n'avait pas été correctement appréciée dans une décision ordonnant le retour d'un enfant dans une zone de conflit dans l'est de l'Ukraine en vertu de la Convention de La Haye: la Cour a estimé violé la Convention;
- 10.06.2021, *Norwegian Confederation of Trade Unions (LO) and Norwegian Transport Workers' Union (NTF) c. Norvège* (n. 45487/17), selon lequel la décision déclarant un boycott illégal en vertu du droit de l'EEE n'aurait pas violé la Convention;
- 08.06.2021, *Ancient Baltic Religious Association Romuva c. Lituanie* (n. 48329/19), sur le refus d'accorder la reconnaissance de l'État à l'«Association of Baltic Religious Elders», qui a été considéré comme une décision non neutre et impartiale, notamment en raison de l'absence de recours effectifs;
- 08.06.2021, *Ilievi e Ganchevi c. Bulgarie* (69154/11 e 69163/11), sur l'usage excessif de la force physique par des policiers pendant une perquisition chez des suspects: la Cour a estimé violé la Convention concernant la recherche, mais a exclu l'atteinte à la dignité des membres de la famille;
- 01.06.2021, arrêt de Grande Chambre, *Denis e Irvine c. Belgique* (n. 62819/17 et 63921/17), en ce qui concerne le refus de libérer de leur détention les délinquants souffrant d'une maladie mentale persistante, après l'adoption d'une nouvelle loi limitant l'internement aux seuls délits les plus graves: la Cour a estimé que la Convention n'avait pas été violée;
- 01.06.2021, *Association ACCEPT et autres c. Roumanie* (n. 19237/16), concernant une affaire dans laquelle la police n'avait pas réussi à empêcher une effraction et une agression verbale par l'extrême droite lors de la projection d'un film dans le cadre d'un événement LGBT.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt de la *Supreme Court of the United States* du 1.9.2021, qui a rejeté la demande de blocage de l'applicabilité de la loi texane sur l'avortement *Senate Bill 8 (SB 8)*, qui prévoit l'interdiction de l'interruption de grossesse lorsque les battements du cœur du fœtus sont détectables;
- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Fifth Circuit* du 18.8.2021, qui a annulé la décision du 2017 du tribunal de district du Texas sur l'inconstitutionnalité des dispositions du *Texas Senate Bill 8*, Section 6, où ils ont introduit une procédure médicale supplémentaire pour l'exercice de l'interruption de grossesse par la méthode de «dilatation et évacuation» (D&E);
- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Sixth Circuit* du 5.8.2021, qui a annulé la décision du 2015 du Tribunal de district du Tennessee sur l'illégalité de la période d'attente légale de 48 heures requise pour pouvoir avorter, à partir du moment où le médecin a fourni à la patiente certaines informations concernant l'interruption de la grossesse;
- l'ordonnance de l'*United States District Court Eastern District of Arkansas Central Division* du 20.7.2021, qui a bloqué l'applicabilité de l'*Arkansas General Assembly Act 309 of 2021*, loi interdisant le recours à l'avortement en toutes circonstances, sauf pour sauver la vie d'une femme enceinte en cas d'urgence médicale;
- les arrêts de la *Cour Interaméricaine des droits de l'homme* du 3.6.2021, affaire *Moya Solís vs. Perú*, sur la violation du droit à une protection juridictionnelle effective et du principe de légalité dans le cadre d'une procédure de ratification d'une femme auxiliaire de justice; encore une fois le 3.6.2021, affaire *Guerrero, Molina y otros vs. Venezuela*, sur la responsabilité de l'État en cas de violation du droit à la vie, à l'intégrité personnelle et à la protection judiciaire efficace, en relation avec l'exécution extrajudiciaire de 2 personnes commise en 2003 par des agents de police; du 26.3.2021, affaire *Guachalá Chimbo y otros vs. Ecuador*, qui a reconnu la responsabilité de l'État pour violation de plusieurs articles de la Convention, en ce qui concerne la

disparition d'un handicapé mental de l'hôpital où il était interné, l'absence de consentement éclairé à son internement et au traitement médical qu'il a reçu, ainsi qu'à la qualité – inacceptable – de ce traitement; et encore du 26.3.2021, affaire *Vicky Hernández y otras vs. Honduras*, qui reconnaît la responsabilité de l'État pour le meurtre, en 2009, de Vicky Hernández, femme transsexuelle travailleur du sexe et militant des droits de l'homme, en raison de son expression ou de son identité de genre et à la lumière du contexte national de violence et de discrimination à l'égard des personnes LGBTI.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** les décrets du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) du 23.6.2021, sur les appels urgents – non acceptés – contre l'accord sur la Cour unifiée du brevet qui rappelle le droit UE en matière de brevet européen; et du 8.6.2021, en matière de *Recovery Plan*; et l'arrêt du *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice) du 15.6.2021, qui a établi, conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, que les contrôleurs de données personnelles devraient fournir des informations sur ce traitement, y compris sur les processus internes ou déjà connus;
- **Autriche:** l'ordonnance du *Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle) du 18.8.2021, ordonnant la suspension de la détention d'un ressortissant afghan, pour lequel la Cour européenne des droits de l'homme avait demandé, le 2 août 2021, la suspension de l'ordre d'expulsion jusqu'à la fin du mois d'août; et l'arrêt de l'*Oberste Gerichtshof* (Cour suprême) du 23.6.2021, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation de certains articles du règlement général sur la protection des données (GDPR), dans le cadre de la collecte et du traitement des données des utilisateurs par Facebook;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 107/2021 du 15.7.2021, qui rejette le recours contre la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, en rappelant aussi les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, de la CEDH et de la Charte sociale européenne, et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 97/2021 du 1.7.2021, en matière de métiers de la santé et des conditions d'ouverture des pharmacies, à la lumière de la réglementation UE pertinente pour la question et de la jurisprudence de la Cour de justice; et n. 91/2021 du 17.6.2021, qui déclare la légitimité constitutionnelle de l'article 6(4) de la loi du 19 décembre 2003 «relative au mandat d'arrêt européen», de transposition de la décision-cadre du Conseil 2002/584/JAI;
- **Bosnie-Herzégovine:** les arrêts de l'*Ustavni sud* (Cour constitutionnelle) du 16.7.2021, qui rejette un pourvoi pour violation alléguée du droit à un procès équitable en relation avec l'évaluation des preuves, à la lumière aussi de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; du 26.3.2021, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle partielle, et la contrariété avec l'article 8 CEDH, de l'article 109 paragraphe 1, deuxième phrase, et paragraphe 2 du Code de procédure pénale, où il prévoit la possibilité de procéder à un examen physique d'autres personnes – autre que le suspect ou l'accusé de l'infraction – même sans leur consentement, afin de trouver des traces ou des conséquences de l'infraction, ou d'effectuer des prélèvements sanguins ou d'autres procédures médicales pour analyser et déterminer des faits pertinents pour la procédure pénale; et encore du 26.3.2021, qui a rejeté le pourvoi posé contre la *Law on Republic Administration* de la République Serbe de Bosnie-Herzégovine (*Republika Srpska*) en ce qui concerne la compétence en matière de politique étrangère et, en particulier, le domaine relatif au processus d'intégration européenne;
- **Espagne:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 148/2021 du 14.7.2021, concernant la constitutionnalité des mesures prises pour faire face à la crise sanitaire causée par le virus Covid-19, qui rappelle aussi la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 122/2021 et 121/2021 du 2.6.2021, avec lequel le Tribunal rejette les recours introduits respectivement par Jordi Cuixart i Navarro e Jordi Sànchez i Picanyol contre l'arrêt du Tribunal Supremo du 14 octobre 2019, qui les avait condamnés pour le crime de sédition en lien avec les événements de l'automne 2017 liés au référendum pour

l'autonomie de la Catalogne, en rappelant aussi les dispositions de la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; l'ordonnance du *Tribunal Supremo* du 22.07.2021, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation des articles 6(1) e 7(1) de la directive 93/13/CEE sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, en ce qui concerne le point de départ du délai de prescription de l'action en restitution des sommes versées par le consommateur à la suite d'une clause contractuelle déclarée nulle; et l'arrêt du 28.6.2021, sur la succession des contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public, qui analyse la jurisprudence de la Cour de justice sur l'Accord-cadre CES, UNICE e CEEP sur le travail à durée déterminée, comme indiqué à l'annexe de la directive 1999/70/CE;

- **France:** l'arrêt du *Conseil constitutionnel* du 5.8.2021, sur la légitimité constitutionnelle de certaines règles adoptées pour contrer la propagation du virus Covid-19; les arrêts de la *Cour de cassation* n. 705/2021 du 8.7.2021, sur la possibilité pour le tribunal d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause commerciale, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice; n. 614/2021 du 8.7.2021 qui, dans un cas d'exercice de l'autorité parentale, rappelle la convention de La Haye et le règlement (CE) n. 2201/2003 concernant les droits de l'enfant; et n. 1052/2021 du 7.7.2021 qui, dans un cas de licenciement, examine l'applicabilité de la Convention n. 178 de l'OIT (exclue par rapport à la durée du contrat de travail);
- **Grande-Bretagne:** les arrêts de l'*United Kingdom Supreme Court* du 30.7.2021, sur le droit à la liberté, à la lumière de la jurisprudence de la CEDH sur l'article 5 CEDH, dans une affaire concernant le placement d'enfants à besoins spécifiques dans des établissements spécialisés; du 23.7.2021, sur la charge de la preuve en matière de discrimination raciale dans l'accès à l'emploi; du 16.7.2021, inhérente à l'équilibre entre le droit à la vie privée et familiale et la sécurité publique, à la suite d'un arrêt d'expulsion et d'une interdiction de retour pour une durée indéterminée à l'encontre d'un ressortissant iranien; du 9.7.2021, dans lequel la Cour ne considère pas comme contraire aux articles 4 et 14 de la CEDH une règle nationale prévoyant l'exclusion de l'indemnisation des dommages par un fond national pour les victimes de la criminalité lorsque les requérants – dans ce cas, victimes de la traite des êtres humains – ont été objet d'une condamnation pénale pour laquelle n'est pas écoulé le délai prévu par la loi du *Rehabilitation of Offenders Act 1974*, permettant sa suppression du casier judiciaire personnel; et encore du 9.7.2021, concernant l'isolement en prison des détenus mineurs et la jurisprudence de la CEDH sur l'article 3 de la CEDH; l'arrêt de la *England and Wales Court of Appeal* du 23.7.2021, dans lequel la Cour a annulé le refus de l'autorité de l'État compétent de délivrer un passeport présenté par la mère seule pour les trois enfants mineurs qui sont citoyens britanniques mais résident dans un pays non membre de l'UE, dont la législation prévoit que seul le père a la responsabilité parentale: la Cour atteint la décision aussi en jugeant la législation nationale du pays tiers discriminatoire sur la base du sexe en vertu de l'article 8 combiné à l'article 14 de la CEDH; les arrêts de l'*England and Wales High Court* du 14.7.2021, dans lequel la Cour a rejeté la demande de l'autorité sanitaire compétente de prolonger la durée d'enfermement d'un enfant souffrant de graves troubles mentaux, pourquoi le régime auquel il était soumis était brutal et humiliant et ne servait pas ses intérêts; et du 3.6.2021 sur l'illégalité de la détention et sur les conditions de détention dans un centre pour demandeurs d'asile pendant l'urgence Covid-19;
- **Irlande:** les arrêts de la *Supreme Court* du 23.7.2021, qui, dans le cadre de deux affaires d'extradition vers la Pologne, dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'applicabilité de la doctrine exprimée par ce dernier dans les arrêts *LM* (affaire C-216/18 PPU) et *L et P* (affaires jointes C-354/20 PPU et C-412/20 PPU); et du 20.7.2021, en matière de mandat d'arrêt européen à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, qui a décidé de signaler l'affaire à la Cour de justice en vue d'une décision préliminaire; les deux arrêts de la *Court of Appeal* du 21.7.2021, qui prévoient tous deux un renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation de la notion de «procès conclu par une décision», dont à l'article 4a(1) de la décision-cadre 2002/584/JAI sur le mandat d'arrêt européen, lu en conjonction avec l'article 6 de la CEDH et les articles 47 et 48(2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne; et l'arrêt du 1.7.2021, sur l'application de l'article 8 de la CEDH dans le cadre des procédures du mandat d'arrêt européen;

- **Italie:** les arrêts de la *Corte costituzionale* n. 150 du 12.7.2021, qui reconnaît l'illégitimité de certaines dispositions relatives aux pénalités contre les journalistes responsables du délit de diffamation, également pour violation de la CEDH; et n. 157 du 2.07.2021, qui considère qu'il est inconstitutionnel de refuser l'aide juridique aux étrangers qui ne sont pas en mesure de produire une preuve de leurs revenus, en rappelant l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; l'ordonnance de la *Corte di cassazione* n. 15118 du 31.5.2021, sur le comptage des travailleurs dans les licenciements collectifs, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice; l'ordonnance du *Consiglio di Stato* du 4.3.2021, de renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur les voies de recours contre les décisions judiciaires définitives violant le droit de l'Union; l'ordonnance du *Tribunale di Padova* du 13.7.2021, qui méconnaît la réglementation interne de l'allocation naissance pour conflit avec le droit européen concernant l'égalité de traitement des ressortissants de pays tiers sur les prestations familiales, malgré le renvoi préjudiciel de la Cour constitutionnelle sur le même sujet à la lumière du principe du procès équitable (et rapide); et l'arrêt du *Tribunale di Milano* du 28.5.2021, qui dispose la réintégration d'un travailleur inséré dans une procédure de licenciement collectif dont le contrat à durée déterminée initial avait été transformé en un contrat à durée indéterminée, considérant que la clause anti-discrimination de la directive sur les contrats à durée déterminée a été violée et examinant la jurisprudence de la Cour de justice;
- **Lettonie:** l'arrêt de la *Satversmes Tiesa* (Cour constitutionnelle) du 4.6.2021, sur la compatibilité des articles 3(c), 4(3), 4(4), 12(1) et 14 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) avec la Constitution de l'État: la Cour, en appliquant également la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a déclaré la compatibilité de l'article 4(4) avec la Constitution, et a déclaré la procédure close en ce qui concerne les autres dispositions;
- **Pologne:** l'arrêt du *Trybunał Konstytucyjny* (Cour constitutionnelle) du 14.7.2021, selon lequel l'article 4(3), deuxième alinéa, du Traité sur l'Union européenne – lu en liaison avec l'article 279 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – est contraire à la Constitution de l'État dans la mesure où il entraîne l'obligation pour les États membres de mettre en œuvre les mesures provisoires ordonnées par la Cour de justice concernant la structure organisatrice et le fonctionnement des tribunaux nationaux;
- **Portugal:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 660/2021 du 29.7.2021, en matière de suspension du délai de prescription dans les procédures administratives, qui rappelle l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux UE et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg; n. 491/2021 du 8.7.2021, sur le principe du contradictoire et les droits de la défense en matière pénale, qui rappelle la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 474/2021 du 29.6.2021, qui déclare l'illégitimité constitutionnelle de certaines dispositions figurant à l'article 12 de la loi 38/2018 «*relativa ao direito à autodeterminação da identidade de género e expressão de género e à proteção das características sexuais de cada pessoa*» pour violation du principe de la réserve de droit, et rappelle les Résolutions du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en matière; et n. 431/2021 du 22.6.2021, qui rejette le pourvoi posé, aussi aux termes de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, contre l'article 75 de la loi n. 83-C/2013, lorsqu'il prévoit la suspension des compléments de pension aux travailleurs retraités des entreprises du secteur public qui ont présenté des résultats nets négatifs au cours des trois derniers exercices constatés.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

**Articles:**

[Association des Procureurs Publics polonais](#) *Lex Super Omnia* « *The stick method – the 'good change' system of persecuting independent prosecutors* »

[Giuseppe Bronzini](#) « L'Union européenne et la protection du travail indépendant: vers un «tournant» de l'Union? »

[Michele de Luca](#) « Protection de la santé au travail: entre tradition et innovation à l'époque du Covid 19 »

[Sergio Galleano](#) « Quelques considérations sur le renvoi préjudiciel 19598/21 des Sections unies, dans l'attente des conclusions de l'Avocat général dans le CJUE »

[Bruno Nascimbene, Paolo Piva](#) « Renvoi préjudiciel et garanties judiciaires effectives. Une comparaison entre le droit européen et le droit national. Commentaire de l'ordonnance n. 2327/2021 du Conseil d'État »

[Stefania Scarponi](#) « Le Jobs Act sous la loupe de la Cour de justice (CJUE 17.3.2021 C-652/2019) »

[Maria Teresa Stile](#) « L'ouverture progressive du système juridique italien à la reconnaissance du droit d'accès à l'emploi public des citoyens non-européens ayant des liens familiaux avec des citoyens de l'UE: le cas *Balayan* »

[Stefano Visonà](#) « Violation des critères de sélection et des protections dans le Jobs Act: une question ouverte »

### **Notes et commentaires:**

[Gabriella Cappello](#) « Commentaire de l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour EDH, 1 juin 2021, affaire *Denis et Irvine c. Belgique*, sur le droit à la liberté »

[Michele De Luca](#) « Pour tout problème complexe, il existe une solution simple. Cette solution est généralement la mauvaise: le licenciement des cadres du bloc Covid (Note complémentaire du Trib. 15 avril 2021) »

[Paola Di Nicola](#) « La Cour EDH à la recherche de l'impartialité judiciaire face à la victime «imparfaite» »

[Sandra Recchione](#) « Commentaire à l'arrêt de la Cour EDH, Première section, 8 juillet 2021, *Maîtres et autres c. Italie*, n. 20903/15 sur le droit à un procès équitable »

[Andrea Venegoni](#) « La Cour Constitutionnelle revient sur le thème de la «matière pénale»: vers un statut pour la réglementation des sanctions qui sont formellement administratives mais essentiellement pénales »

### **Documents:**

[La première partie du Sixième Rapport d'Évaluation](#) (*Sixth Assessment Report*) rédigé par le Working Group I de l'Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) « *Climate Change 2021: The Physical Science Basis* », du 6 août 2021

[Le Rapport d'Amnesty International](#) « *No one will look for you*': Forcibly returned from sea to abusive detention in Libya », du 15 juillet 2021